

Casse l'arrêt attaqué,

Dit pour droit que le Conseiller OKITAKULA, étant déjà intervenu dans la présente cause en qualité de juge au premier degré, devait se reporter au degré d'appel;

Renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Kinshasa autrement composée;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge de l'arrêt attaqué;

Met les frais de la présente instance taxés à la somme de soixante-huit zaires (68, Z) à charge du Trésor.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi deux février 1900 soixante-douze, à laquelle siégeaient: Guy BOUCHOMS, président; André DETHIER, Trudon LUBAMBA, Joseph MPUTU et Bruno MBIANGO, Conseillers; en présence du premier avocat général de la République Valentin PHANZU, avec l'assistance de Zacharie MASUDI, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CHAMBRES REUNIES
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 11 février 1972.

DROIT PENAL : ATTEINTE A LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT.

1. — *COMLOT : PARTICIPATION INDISPENSABLE DE DEUX OU PLUSIEURS PERSONNES.*
2. — *ELEMENT MORAL : ACCEPTATION CONDITIONNELLE PUNISSABLE.*
3. — *CONCOURS IDEAL : INTENTION UNIQUE — SANCTION UNIQUE.*

1. — *En matière de complot, le caractère de pluralité voulu par la loi crée entre les auteurs une participation indispensable pour l'existence de l'infraction qui écarte l'application des règles de participation accidentelle retenue à l'égard des infractions pouvant être commises isolément ou à deux ou plusieurs personnes, prévues à l'article 21 du code pénal.*

2. — *La résolution arrêtée d'agir, élément moral essentiel du complot, existe même si cette acceptation est conditionnelle.*

3. — *Si, dans le contrat criminel du complot, la résolution d'agir soit pour attenter contre la vie ou la personne du Chef de l'Etat, soit pour détruire ou pour changer le régime constitutionnel ou pour exciter les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres s'est progressivement élaborée, précisée et continuée, celle-ci est la manifestation d'une intention unique, entraînant par le fait même une sanction unique.*

ARRET (R.P. 1)

En cause : LE MINISTERE PUBLIC;
Contre : 1. MUNGUL-DIAKA Bernadin;
2. KUDIAKUBANZA Patrice.

Vu la procédure suivie à charge des prévenus préqualifiés pour :

- 1° AVOIR, comme auteurs ou coauteurs, formé le complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat, en l'espèce, avoir à Kinshasa, entre le 1er janvier 1970 et le 19 décembre 1971, pris la résolution de trouver deux bombes à retardement aux fins d'attenter à la vie du Président de la République; fait prévu et puni par les articles 21 et 194 du code pénal livre I et II;
- 2° AVOIR, comme auteurs ou coauteurs, formé le complot dans le but de détruire ou de changer le régime constitutionnel soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, en l'espèce, avoir à Kinshasa, entre le 1er janvier 1970 et le 19 décembre 1971, pris la résolution notamment de trouver des militaires capables de prendre le pouvoir, de chercher des agents capables d'enlever les enfants du Président de la République aux fins de contraindre celui-ci à démissionner et à quitter le pays; faits prévus par les articles 21 et 196 du Code pénal livres I et II;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du sept février 1900-soixante-douze suivant ordonnance du premier président de cette juridiction en date du 24 janvier 1972;

Vu la citation à comparaître à l'audience publique du 7 février 1972, donnée aux prévenus suivant exploits du greffier LUEMBA B. de cette juridiction en date du 25 janvier 1972 parlant à eux-mêmes;

Vu la citation donnée aux témoins KASHIAMA-BANDA Georges, SIDIBANGA, NZUZI Michel, NSAMANI Oscar-Ludovic, MPUSA Raphaël, LOSO Robert, MATANDA Xavier, LIKITA-BEMBO Louis, KOKAMA Raphaël, MULULA Jean, MUANZA N'GAPEY Gaston et BOBOY David, suivant exploits du greffier LUEMBA B. de cette juridiction, en dates des 25, 26, 27 janvier et 2 février 1972;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus comparaissent en personne, MUNGUL-DIAKA assisté de ses conseils Maîtres MAXIMILIEN-L., N'KUBA, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa et Pierre FONTAINE, Avocat de Paris;

Vu l'instruction faite à l'audience du 7 février 1972;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 8 février 1972;

Vu l'instruction faite à cette audience;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 9 février 1972;

Vu l'instruction faite à cette audience;

Oùï les témoins en leurs dépositions;

Où le Ministère public représenté par le procureur général de la République en ses réquisitions conformes;

Où le prévenu KUDIAKUBANZA en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Où le prévenu MUNGUL-DIAKA en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses conseils Maîtres M.L. KUBA et FONTAINE;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononce l'arrêt suivant :

Attendu qu'en date du 18 décembre 1971, une lettre écrite le 15 décembre 1971 par KUDIAKUBANZA au nom de NIMA GAPEY, alias Odon LO-WOLO, a été saisie par les services du contrôle de l'immigration entre les mains de MPUSA, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal établi le 11 janvier 1972 par l'Inspecteur de la Police Judiciaire NTUMBA; que ne s'agissant pas d'une correspondance confiée à l'Administration des Postes, cette saisie n'est pas irrégulière comme le prétend KUDIAKUBANZA;

Attendu que KUDIAKUBANZA en réponse à une lettre de son correspondant à BRAZZAVILLE, après une attaque violente du régime actuel de la République du Zaïre, demande instamment une aide en argent pour « organiser le combat à Kinshasa » avec un groupe d'amis par une action révolutionnaire; que plus particulièrement il envisage, grâce au soutien demandé non pas de liquider nécessairement tous les dirigeants du régime, mais d'en changer la tête pour que tout s'écroule; que dans ses propositions, KUDIAKUBANZA, en excluant la possibilité actuelle d'un mouvement populaire, suggère l'action par petits groupes, rappelant aussi qu'ayant été à l'Armée où il a eu un poste-clé (auditeur général), il a des amis qui peuvent agir s'ils en ont les moyens;

Attendu que KUDIAKUBANZA explique cette lettre comme étant pour lui un moyen d'obtenir avant tout de l'argent de son correspondant, ennemi du régime, en l'intéressant par ses attaques contre celui-ci;

Attendu qu'après son arrestation, il tenta une première fois par l'intermédiaire d'un ami, haut magistrat, d'obtenir une mission délicate pour prouver qu'il n'était pas contre le régime;

Attendu qu'après la lecture publique de la lettre datée du 15 décembre 1971 au stade du 20 mai, le 30 décembre 1971 le prévenu KUDIAKUBANZA cherche à nouveau à prendre contact, cette fois, avec les autorités judiciaires en vue de leur faire des révélations;

Attendu que sur l'insistance de l'administrateur général du Centre National de Documentation, le 5 janvier 1972 après ses justifications au sujet de la lettre adressée à NIMA, il se décida à préciser ses relations avec les hommes politiques ou éventuellement les officiers de l'Armée; que c'est alors qu'ayant rappelé ses premières relations d'amitié avec KAMITATU juste après son renvoi de l'armée en 1969, il porta des accusations graves, précises et circonstanciées contre le prévenu MUNGUL-DIAKA;

Attendu que selon ses révélations, KUDIAKUBANZA prit contact au moment de sa disgrâce avec le prévenu MUNGUL-DIAKA vers la fin de l'année 1969 par l'intermédiaire de son épouse, déjà amie de Madame MUNGUL-DIAKA; que pour l'aider dans ses difficultés de logement, MUNGUL-DIAKA donna en location au prévenu KUDIAKUBANZA un appartement situé à Limete; que dans cet arrangement, comme il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience, KUDIAKUBANZA bénéficia, en fait, de grandes facilités;

Qu'à partir de ce moment et par le fait que MUNGUL-DIAKA déchargé dès le début de l'année 1970 de ses fonctions de ministre de l'éducation nationale, vint installer ses bureaux à Limete, les deux prévenus ont eu de plus en plus des conversations privées;

Qu'ainsi après avoir connu le désir intense de KUDIAKUBANZA de continuer ses études à l'étranger et avoir promis de l'aider à voyager avec sa famille, MUNGUL-DIAKA lui aurait demandé s'il y avait sur place dans l'Armée un groupe de militaires capables de prendre le pouvoir; que KUDIAKUBANZA estima qu'il n'y avait pas de groupes d'officiers capables de renverser le Chef de l'État;

Attendu, qu'en une deuxième phase, se situant alors en 1970, MUNGUL-DIAKA n'ayant pas été nommé ministre des Affaires étrangères, comme il l'avait espéré, proposa sous la promesse et la couverture de l'aider à partir en France pour y continuer ses études, de lui confier la mission de chercher des agents sûrs qui se rendraient en Belgique pour enlever les enfants du Président de la République;

Qu'après cet enlèvement, une motion serait adressée au Président l'enjoignant de démissionner et de quitter le pays parce que, selon MUNGUL-DIAKA, entre sa famille et le pouvoir, le Président choisirait sa famille;

Que voulant poursuivre ses études à l'étranger, KUDIAKUBANZA a attendu en vain l'argent qui lui était promis; qu'ensuite, aux élections législatives de 1970, MUNGUL-DIAKA lui promit de le proposer comme député mais cette démarche n'eut aucun résultat;

Attendu qu'en une troisième phase, se situant le dernier dimanche de novembre 1971, le prévenu KUDIAKUBANZA fut convoqué d'urgence chez MUNGUL-DIAKA par son secrétaire KOKAMA et qu'à cette occasion, MUNGUL-DIAKA lui demanda si dans ses relations, il ne pourrait trouver quelqu'un qui lui procurerait deux bombes à retardement et quelle était la puissance de ces engins; qu'alors KUDIAKUBANZA fit valoir les difficultés qu'il y a pour se procurer sur place ou ailleurs ce genre d'explosifs et de le transporter;

Attendu que c'est sur la base de ces trois aspects des conversations intervenues en l'espace d'un peu plus d'un an et dont la révélation a été confirmée d'une manière constante par le prévenu KUDIAKUBANZA que les préventions de la citation à charge des deux prévenus sont soumises à la décision de la Cour;

Attendu que MUNGUL-DIAKA tant au cours de l'instruction préparatoire qu'à l'audience a nié la matérialité de ces conversations et des accusations portées contre lui, soulevant surtout le caractère d'invraisemblance de celles-ci, la mauvaise foi et la vénalité de KUDIAKUBANZA;

Attendu qu'il ne peut être cependant contesté que les deux prévenus, de 1969 à la fin de 1971, ont entretenu des relations suivies presque continues surtout pendant la période où KUDIAKUBANZA était locataire à Limete; que durant ces relations MUNGUL-DIAKA à plusieurs reprises aida et soutint KUDIAKUBANZA pécuniairement ou tenta de le reclasser socialement;

que d'ailleurs, les liens préalables d'amitié unissant les deux épouses expliquent l'origine et le développement des rapports intimes liant ces deux hommes de la même région;

Qu'en effet les nommés KOKAMA, NSAMANI, KOMICHELO et d'autres témoins, députés, entendus au cours de l'instruction préparatoire attestent les avoir vus à diverses reprises s'entretenir en tête-à-tête;

Attendu que, sur ce point, MUNGUL-DIAKA a cherché à minimiser en vain cet aspect de leurs relations;

Attendu que les explications détaillées et constantes de KUDIAKUBANZA font apparaître que ses accusations ne manquent point de vraisemblance;

Qu'en effet, quant à l'approche des militaires dans le but de renverser le pouvoir établi, MUNGUL-DIAKA a pris contact au moins avec trois officiers supérieurs, soit pour les aider matériellement, soit pour les sonder;

Que, quant au problème de l'enlèvement des enfants du Président, la proposition rapportée s'est révélée précise et très détaillée évoquant une opération de même nature dont MUNGUL-DIAKA, alors ambassadeur de la République du Zaïre en Belgique s'était directement occupé, mais qui était restée strictement secrète; qu'au surplus il était envisagé dans cette proposition de recourir aux services d'un agent qui avait joué un rôle important dans cette opération; que tous ces détails n'ont pu être connus de KUDIAKUBANZA que suite aux confidences de MUNGUL-DIAKA;

Qu'enfin, quand on examine la discussion sur un attentat à la bombe, elle se situe à un moment où MUNGUL-DIAKA avait vu ses espérances évanouies et retrouve un singulier écho dans la lettre du 15 décembre 1971 par laquelle KUDIAKUBANZA suggère à son correspondant Brazzavillois l'élimination physique du Chef de l'Etat comme solution du renversement du pouvoir;

Attendu que lorsqu'on examine ensuite les ressorts psychologiques qui ont conduit KUDIAKUBANZA à ne pas dénoncer plus tôt les ententes secrètes qui l'unissaient à MUNGUL-DIAKA, il y a lieu de considérer qu'étant son obligé et ayant écouté favorablement les déclarations de ce dernier, il n'avait aucun intérêt à dévoiler leurs confidences;

Que si, vers la fin de 1971 et avant son arrestation, il a essayé de contacter le service de sécurité de la Présidence, il est néanmoins resté en relations avec des personnes suspectes de Brazzaville;

Attendu que KUDIAKUBANZA, avec un réel accent de sincérité déclara qu'après la lecture publique de sa lettre du 15 décembre 1971, à la suite de quoi il avait cru que c'était pour lui la fin, a voulu par reconnaissance et pour bénéficier éventuellement d'excuses légales, faire des révélations précises et circonstanciées sur ce qu'il avait vaguement qualifié de complot; qu'ainsi, il parla d'abord de ses premières relations avec KAMITATU puis de celles continues et suivies avec MUNGUL-DIAKA;

Attendu qu'à ce moment KUDIAKUBANZA se trouvait dans une situation telle qu'il ne pouvait plus se dérober par de fausses explications et que même il a demandé qu'on vérifie le bien-fondé de ces accusations;

Attendu qu'on peut aussi retenir ses confidences à MATANDA qui lui déconseilla à l'époque d'accepter les propositions de MUNGUL-DIAKA; qu'en effet si certaines inexactitudes sont évidentes quant à la date de cette révélation et quant au moment précis où elle fut portée à la connaissance des autorités judiciaires, elles s'expliquent par l'excès de zèle d'un autre témoin qui voulut se faire valoir;

Attendu qu'enfin les déclarations même de MUNGUL-DIAKA où il dût reconnaître ses déceptions et amertumes d'avoir à plusieurs reprises perdu le bénéfice de fonctions éminentes et de ne plus jouer qu'un rôle de simple conseiller alors qu'il est ambitieux et entreprenant, sont troublantes d'autant plus que finalement, dans une supplique adressée au Chef de l'Etat, il a au moins reconnu ses écarts de langage, ses imprudences, et qui plus est, ses fautes pour lesquelles il implore le pardon;

Attendu que dans ces conditions, l'accusation de KUDIAKUBANZA contre MUNGUL-DIAKA qui constitue également un aveu lourd de conséquences pour lui-même, les conversations des deux prévenus relatives à des situations précises du pays et de la vie des prévenus, les relations suivies que MUNGUL-DIAKA cherche en vain à minimiser, les déclarations solennelles de repentir de MUNGUL-DIAKA au Chef de l'Etat, enfin certaines précisions portées par les témoins militaires et civils, tout cela constitue un faisceau de preuves qui emporte la conviction de la Cour sur l'exactitude des révélations faites par KUDIAKUBANZA dans sa lettre du 6 janvier 1972 et qu'il ne cessa de renouveler avec précision et sans faille;

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir comme auteurs ou coauteurs, formé un complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat, infraction prévue et punie par les articles 21 et 194 du code pénal, et pour avoir, comme auteurs ou coauteurs formé un complot dans le but, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou les habitants contre l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, infraction prévue et punie par les articles 21 et 196 du code pénal;

Attendu qu'aux termes de l'article 213 du code pénal, le complot est la résolution d'agir arrêtée entre deux ou plusieurs personnes;

Attendu qu'au regard des éléments constitutifs spéciaux de cette infraction, il apparaît en l'espèce que le caractère de pluralité voulu par la loi et créant entre auteurs une participation indispensable pour l'existence de l'infraction, écarte l'application des règles de participation accidentelle retenue à l'égard des infractions pouvant être commises isolément ou à deux ou plusieurs personnes, prévues à l'article 21 du code pénal;

Attendu que KUDIAKUBANZA prétend pour sa défense qu'il n'y eut pas de résolution d'agir mais une simple consultation;

Attendu que pour apprécier l'élément moral essentiel du complot, il y a lieu d'examiner dans leur ensemble le développement des concertations;

Qu'à cet égard dans une première approche MUNGUL-DIAKA chercha par une sorte de sollicitation à capter d'abord l'acquiescement de principe de KUDIAKUBANZA, que cette sollicitation se manifesta par des considérations générales qui, comme telles n'étaient pas encore décisives;

Attendu, quant au projet d'enlèvement que le prévenu KUDIAKUBANZA ne l'a pas repoussé, qu'il s'est contenté de le subordonner à son voyage avec sa famille à l'étranger; que dès lors son acceptation bien que conditionnelle reste acquise; qu'il échut ainsi de considérer qu'il y a eu sans nul doute entre les deux prévenus une résolution arrêtée d'agir;

Attendu que dans la continuité des rapports est née la dernière proposition visant à l'élimination physique du Chef de l'Etat par des explosifs, proposition qui reste dans la logique de leur résolution d'agir;

Attendu enfin que les deux prévenus ont, dans le but de renverser le pouvoir établi, envisagé tantôt la démission forcée du Chef de l'Etat tantôt son élimination physique;

Attendu que le dol déterminé à l'article 194 d'attenter contre la vie ou la personne du Chef de l'Etat et celui déterminé aux articles 195 et 196 de détruire ou de changer le régime constitutionnel ou d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres se sont rencontrés d'une manière intime et continue l'un soutenant l'autre;

Qu'à ce titre, on doit dans ce contrat criminel retenir une résolution d'agir qui s'est progressivement élaborée, précisée et continuée manifestant ainsi une intention unique et entraînant par le fait même une sanction unique;

Attendu que le prévenu KUDIAKUBANZA invoque en sa faveur sans autre précision le bénéfice de l'application de l'article 218 du code pénal livre II; qu'en effet l'alinéa 1er rend l'excuse absolutoire obligatoire pour celui qui, avant toute exécution ou tentative d'une infraction contre la sûreté de l'Etat, en donne le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires;

que cette excuse ne peut être prise en considération puisque KUDIAKU-

BANZA n'a dénoncé MUNGUL-DIAKA qu'après l'ouverture des poursuites; qu'à la suite de cette dénonciation KUDIAKUBANZA pourrait bénéficier de l'excuse prévue par l'alinéa 3 de l'article 218; que toutefois en raison de la gravité de l'infraction commise, cette exemption ne peut être accordée à ce prévenu;

Attendu qu'enfin les deux prévenus convaincus de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat peuvent faire l'objet de la sanction prévue par l'article 220 du code pénal; qu'il échet de les priver de leur droit de vote et d'éligibilité;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la main levée de la saisie pratiquée sur des documents et 3 Zaïres saisis qui n'ont pas servi à commettre les infractions et qui n'en sont pas le résultat;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire, chambres réunies,
Statuant contradictoirement,

Vu les articles 5, 7 à 9, 16, 17, 20, 21, 194, 196, 213, 218 et 220 du code pénal;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/02 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice, spécialement en ses articles 107 à 111;

Vu l'ordonnance-loi du 10 juillet 1968 telle que modifiée à ce jour, portant code d'organisation et compétence judiciaires, spécialement ses articles 102 et 104;

Vu le décret du 6 août 1959 tel que modifié à ce jour, portant code de procédure pénale;

Dit établies à charge des deux prévenus les infractions de complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat et de complot formé dans le but de détruire ou de changer le régime constitutionnel;

Dit que ces faits sont en concours idéal;

En conséquence, condamne chaque prévenu à 10 ans de servitude pénale principale et les déclare frappés pour une durée de 10 ans de l'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité;

Ordonne la main levée de la saisie pratiquée sur divers documents et sur la somme de 3 Zaïres;

Condamne chaque prévenu à la moitié des frais de l'instance taxés à la somme de cent sept zaïres (107 Z.) soit cinquante-trois zaïres cinquante makuta (53,50 Z) et fixe à sept (7) jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du vendredi 11 février 1972, à laquelle siégeaient : Marcel A. LIHAU, Premier Président; Guy BOUCHOMS, président; E. LAMY, Trudon LUBAMBA, Joseph MPUTU,

Bruno MBIANGO et Evariste KALALA-ILUNGA, conseillers; en présence de KENGO wa DONDO, Procureur Général de la République avec l'assistance de Basile LUEMBA, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — APPEL
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 3 mars 1972.

DROIT PENAL.

I. MAGISTRAT INSTRUCTEUR — ACCEPTATION SOMME D'ARGENT — DEFAUT D'INSTRUCTION ET D'ARRESTATION — CORRUPTION.

Le fait de demander et de recevoir d'un suspect la remise d'une somme d'argent pour ne pas procéder à son arrestation ni ouvrir une instruction à sa charge constitue l'infraction de corruption.

II. DETOURNEMENT OBJETS SAISIS :

- a) **VENTE NON REGULIERE — A L'INSU DU GARDIEN**
- b) **INTENTION FRAUDULEUSE : DISCRETION OPERATION VENTE**
- c) **REMISE ULTERIEURE BIENS DETOURNES — NON ELISIF.**

a) En réalisant au mépris de la procédure sur la vente des objets saisis et à l'insu du gardien constitué, la vente d'objets saisis, l'infraction de détournement d'objets saisis est réalisée.

b) L'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement d'objets saisis est manifestée par la discrétion entourant l'opération de vente illicite.

c) La remise ultérieure du produit de la vente effectuée par le coupable n'est pas élisive de l'infraction d'autant plus que celle-ci ne fut même pas spontanée.

III CONCOURS D'INFRACTIONS :

CORRUPTION ET DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS — MOBILE GENERAL UNIQUE — CONCEPTION DIFFERENTE — CONCOURS MATERIEL.

Nonobstant le mobile général de se procurer de l'argent, les infractions de corruption et de détournement d'objets saisis constituent deux infractions matériellement distinctes quant à leur conception d'autant plus que l'une n'a pas été la conséquence nécessaire de l'autre.